



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE
1971 POUR LES DOMMAGES
DUS A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

COMITE EXECUTIF
50ème session
Point 3 de l'ordre du jour

71FUND/EXC.50/4
7 octobre 1996

Original: ANGLAIS

SINISTRES METTANT EN CAUSE LE FONDS DE 1971

AEGEAN SEA

Note de l'Administrateur

1 Introduction

1.1 Le Comité exécutif a examiné à sa 49ème session un rapport de l'Administrateur qui exposait les faits nouveaux intervenus dans l'affaire de l'Aegean Sea (Espagne, 3 décembre 1992), et en particulier le jugement prononcé par le tribunal pénal de La Corogne le 30 avril 1996. Le présent document fait le point de l'affaire de l'Aegean Sea, s'arrêtant notamment sur les appels du jugement.

1.2 Le document présenté à la 49ème session du Comité exécutif (document FUND/EXC.49/3) contenait des renseignements ayant trait au jugement du 30 août 1996 et à l'appel fait par le Fonds de 1971 à l'encontre de ce jugement. Afin que les délégations puissent plus facilement apprécier la situation, le présent document expose la procédure d'appel dans son intégralité: le jugement, l'appel interjeté par le Fonds de 1971, les appels faits par d'autres parties et la réponse du Fonds à ces recours. Le document récapitule en outre les débats de la 49ème session du Comité.

2 Bilan des demandes d'indemnisation

2.1 Au 1er octobre 1996, 1 277 demandes représentant au total Pts 24,809 milliards (£125 millions) avaient été reçues par le Bureau conjoint des demandes d'indemnisation. Des indemnités avaient été versées au titre de 835 demandes, à raison d'un montant de Pts 1,617 milliard (£8,2 millions). Sur ce montant, l'assureur P & I du propriétaire du navire (United Kingdom Mutual Steam Ship Assurance Association (Bermuda) Ltd (UK Club)) avait payé Pts 782 millions (£4 millions) et le Fonds de 1971 Pts 835 millions (£4,2 millions). Il convient de noter que nombre des demandes présentées au Bureau conjoint des demandes d'indemnisation qui n'ont pas été réglées sont, de l'avis du Fonds de 1971, frappées de prescription, comme cela est indiqué dans le document FUND/EXC.47/3.

2.2 Des demandes d'indemnisation d'un montant total de quelque Pts 24,730 milliards (£125 millions) ont aussi été présentées au tribunal criminel de La Corogne. Elles correspondent, dans une grande mesure, aux demandes présentées au Bureau conjoint des demandes d'indemnisation.

2.3 Nombre des demandeurs qui ont présenté des demandes au Bureau conjoint des demandes d'indemnisation n'ont pas soumis de demandes dans le cadre de la procédure criminelle. Certains d'entre eux, ainsi que d'autres qui n'ont pas présenté de demande au Bureau conjoint des demandes d'indemnisation, ont indiqué qu'ils présenteraient ultérieurement au civil leurs demandes contre le propriétaire du navire, son assureur et le Fonds de 1971. Ces demandes s'élèvent au total à Pts 26,855 milliards (£136 millions).

3 Procédure en justice à La Corogne

3.1 Procédure criminelle

Une procédure criminelle a été engagée devant le tribunal de La Corogne contre le capitaine de l'Aegean Sea et le pilote chargé de faire entrer le navire dans le port de La Corogne. En ce qui concerne le déroulement de cette procédure avant 1996, il est renvoyé au document FUND/EXC.49/3, paragraphe 3.

3.2 Audience de janvier/février 1996

3.2.1 L'audience dans le cadre de la procédure criminelle s'est tenue du 9 janvier au 1er février 1996. Lors de cette audience, le tribunal a examiné non seulement les aspects criminels mais aussi les demandes d'indemnisation qui avaient été présentées au pénal contre le propriétaire du navire, le capitaine, le UK Club, le Fonds de 1971, le propriétaire de la cargaison qui se trouvait à bord de l'Aegean Sea et le pilote.

3.2.2 Des renseignements détaillés sur cette audience figurent dans le document FUND/EXC.47/3.

4 Jugement rendu par le tribunal

Le jugement

4.1 Le tribunal pénal a rendu son jugement le 30 avril 1996. Celui-ci, qui fait 82 pages, résume les requêtes du procureur public et de toutes les autres parties à l'accusation. On y analyse les aspects techniques du sinistre, les aspects ayant trait à la navigation et les actes du capitaine et du pilote, et l'on y établit la responsabilité pénale du capitaine et du pilote. Enfin, le jugement traite de toutes les demandes d'indemnisation soumises par les parties à l'accusation, à l'exception des demandes des parties ayant réservé leur droit de poursuivre leurs demandes au civil à un stade ultérieur, et de cinq autres demandes qui ne sont pas mentionnées dans le jugement et pour lesquelles aucun élément de preuve n'a été fourni.

Débats du Comité exécutif à sa 49ème session

4.2 Le Comité exécutif a examiné à sa 49ème session un rapport détaillé de l'Administrateur, consacré à ce jugement (document FUND/EXC.49/3, paragraphe 4). Ce document se réfère à la responsabilité pénale du capitaine et du pilote, aux questions relatives à la responsabilité civile et aux décisions du tribunal ayant trait à diverses demandes d'indemnisation. Dans sa présentation du document, l'Administrateur a appelé l'attention sur le fait que le tribunal avait estimé que pour la plupart des demandes, il ne disposait pas de suffisamment d'éléments de preuve pour pouvoir évaluer le quantum du préjudice subi et que pour cette raison, le tribunal avait renvoyé la plupart des demandes à la procédure d'exécution du jugement (paragraphe 7.1). L'Administrateur a fait valoir que pour un certain nombre d'autres demandes, le montant accordé par le tribunal ne représentait qu'une fraction de la somme demandée. Il a appelé l'attention sur le fait que le montant total des demandes que le tribunal pénal avait jugé étayées par des preuves suffisantes s'élevait à Pts 840 millions (£4,2 millions), alors que le UK Club

et le Fonds de 1971 avaient à eux deux fait des paiements provisoires se montant à Pts 1,600 milliard (£8,2 millions).

4.3 Lors de cette session, la délégation espagnole a fait une déclaration dans laquelle elle critiquait la manière dont le Fonds de 1971 avait traité le sinistre de l'*Aegean Sea*. Plus particulièrement, la délégation espagnole a dit sa crainte que les victimes espagnoles n'aient subi un traitement discriminatoire. La déclaration de la délégation espagnole est résumée aux paragraphes 3.2.3 à 3.2.12 du document FUND/EXC.49/12.

4.4 Après l'intervention d'un certain nombre de délégations, le Comité exécutif a conclu que rien ne semblait indiquer que le Fonds de 1971, l'Administrateur, le Secrétariat ou les experts du Fonds aient fait preuve de discrimination à l'égard de l'Espagne ou des demandeurs espagnols ni qu'ils aient traité le sinistre d'une manière inéquitable ou partielle. Le Comité a déclaré que l'Administrateur avait agi en pleine conformité avec la politique arrêtée par l'Assemblée et le Comité exécutif concernant les procédures à suivre et les prescriptions régissant la présentation de preuves. Le Comité a déclaré qu'il avait toute confiance dans la façon dont l'Administrateur traitait cette affaire. Il a également souligné à quel point il importait que les Etats veillent à ce que leur législation nationale respecte les dispositions des conventions ainsi que les règles et critères fixés par les organes directeurs du Fonds de 1971. En outre, le Comité a souligné qu'il était essentiel pour le bon fonctionnement du système instauré par la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds que les Etats Membres reconnaissent la nécessité d'une application uniforme en dépit des différences qui pourraient exister entre les divers systèmes juridiques. Enfin, le Comité a déclaré qu'il était essentiel que toutes les parties en cause continuent de s'employer à résoudre autant de questions en suspens que possible et que le jugement constituerait sur de nombreux points une bonne base à cet égard (document FUND/EXC.49/12, paragraphes 3.2.20 à 3.2.25).

5 Responsabilité pénale du capitaine et du pilote

5.1 Le tribunal de première instance a estimé que le capitaine avait agi avec imprudence sans la diligence requise du capitaine d'un navire tel que l'*Aegean Sea*, du fait qu'il n'avait pas effectué la manœuvre avec assez de prudence eu égard le moment et l'endroit auxquels les événements s'étaient déroulés. Il a été noté que c'était la première fois que le capitaine entrait dans le port de La Corogne et qu'il n'avait demandé aucun renseignement sur la topographie du port ou la manière de l'aborder. Il a également été noté que l'entrée au port s'était faite de nuit et par mauvais temps. Le tribunal a estimé que la manœuvre choisie par le capitaine n'était pas la plus opportune dans les conditions qui étaient celles du moment; en effet, il a effectué la manœuvre trop rapidement, à un endroit qui ne lui laissait pas suffisamment de place pour des manœuvres d'évitement. Le tribunal a également déclaré que le capitaine n'avait pas pris assez de précautions et qu'il avait compté sur la manœuvrabilité du navire, sans avoir vérifié avec toute l'attention voulue les conséquences éventuelles de ses actes, compte tenu du caractère dangereux de la cargaison qu'il transportait et des mauvaises conditions météorologiques. Le capitaine a été jugé coupable de négligence criminelle et a été condamné à verser une amende de Pts 300 000 (£1 500) ou à une peine de prison d'un jour pour chaque tranche de Pts 5 000 (£25) non payée.

5.2 Le tribunal a estimé que le pilote avait lui aussi agi de manière imprudente. Il a été noté que, d'après le règlement établi par l'Autorité portuaire de La Corogne, le pilote n'aurait pas dû permettre à l'*Aegean Sea* d'entrer dans le port la nuit, sauf s'il avait fait beau temps. Par beau temps, le règlement entend les conditions qui auraient permis au pilote de monter à bord du navire dans la zone désignée. Il a également été noté que le pilote savait qu'il ne pouvait monter à bord de l'*Aegean Sea* dans la zone désignée étant donné que peu de temps auparavant, on l'avait débarqué d'un navire sous son pilotage à cause du mauvais temps. Il a en outre été noté que le pilote n'avait pas attendu l'*Aegean Sea* dans la zone de pilotage. Il a enfin été noté que bien que le tirant d'eau du navire n'ait aucune pertinence en l'espèce, le pilote avait autorisé l'*Aegean Sea* à entrer au port à marée basse, et ce en violation du règlement. Le tribunal a jugé que le pilote était coupable de négligence criminelle dans la mesure où il était tenu d'assurer des services de pilotage depuis les limites extérieures du port et qu'il avait failli à cette obligation. Le pilote a été condamné à verser une amende de Pts 300 000 (£1 500) ou à une peine de prison d'un jour pour chaque tranche de Pts 5 000 (£25) non payée.

5.3 Le capitaine et le pilote ont fait appel de ce jugement et ont demandé l'acquittement.

5.4 Le procureur public n'a pas intenté d'action en recours en ce qui concerne la responsabilité pénale du capitaine et du pilote. On peut en conclure qu'il est d'accord avec l'appréciation du tribunal s'agissant des aspects ayant trait à la responsabilité pénale.

5.5 L'Etat espagnol a fait appel de ce jugement en ce qui concerne le pilote et a demandé l'acquittement car, de l'avis de l'Etat, le pilote n'était coupable d'aucune négligence criminelle. S'agissant du recours intenté par l'Etat en ce qui concerne la responsabilité de l'Etat pour les actes du pilote, il est renvoyé au paragraphe 6.10 ci-après.

5.6 Le Fonds de 1971 n'a pas fait appel sur le point de la responsabilité pénale. Dans sa réponse aux appels interjetés par les autres parties, le Fonds de 1971 a déclaré que le Fonds ne s'associait pas aux questions ayant trait à la responsabilité pénale et qu'il acceptait le jugement sur ce point.

6 Décision du tribunal pénal en ce qui concerne la responsabilité civile

6.1 Le tribunal a jugé que le capitaine de l'*Aegean Sea* et le pilote étaient tous deux directement responsables du sinistre. Il a également considéré que le UK Club et le Fonds de 1971 étaient directement responsables des dommages nés du sinistre et que cette responsabilité était conjointe et solidaire. Le tribunal a en outre déclaré que le propriétaire de l'*Aegean Sea* et l'Etat espagnol avaient une responsabilité subsidiaire.

6.2 De l'avis de l'Administrateur, il est juridiquement intenable de rendre le Fonds de 1971 conjointement et solidairement responsable avec le capitaine et le UK Club. Il estime que la responsabilité conjointe et solidaire ne peut être établie que lorsque le fondement juridique de la responsabilité est identique pour tous les défendeurs en cause. Or, dans l'affaire de l'*Aegean Sea*, le fondement de la responsabilité du capitaine et du UK Club n'est pas le même que le fondement de la responsabilité du Fonds de 1971. Celui-ci n'a pas fait appel sur ce point.

6.3 Comme il est dit plus haut, le capitaine et le pilote ont à égalité, été jugés responsables au pénal. De l'avis de l'avocat espagnol du Fonds de 1971, cela signifie que le capitaine/le UK Club/le Fonds de 1971 aurait en fin de compte à payer 50% du montant de l'indemnisation et le pilote/l'Etat espagnol les autres 50%.

6.4 Lors de la 49ème session du Comité exécutif, la délégation espagnole a noté que les avocats du Fonds de 1971 avaient participé activement à la procédure criminelle, accusant le pilote de négligence criminelle, ce qui, à son avis, contrevenait à la politique suivie par le Fonds de 1971 qui est de ne pas être associé à la responsabilité criminelle de particuliers. Elle n'était pas d'accord avec le juriste espagnol du Fonds de 1971 qui pensait que le UK Club et le Fonds de 1971 verseraient en fin de compte 50% des indemnités et que le pilote et Etat espagnol verseraient les autres 50%. La délégation espagnole a déclaré que le Fonds de 1971 contrevenait aux dispositions relatives à la responsabilité objective du Fonds qui figurent dans l'article 4.2 de la Convention de 1971 portant création du Fonds et que le Fonds de 1971 devrait accepter cette responsabilité directe. La délégation espagnole a noté que, conformément au jugement rendu par le tribunal de La Corogne, le UK Club et le Fonds de 1971 auraient à verser le montant maximal des indemnités disponibles en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds et que l'Etat espagnol verserait uniquement les indemnités dépassant ce montant.

6.5 A propos de la procédure criminelle à laquelle la délégation espagnole avait fait référence, l'Administrateur a appelé l'attention du Comité exécutif sur le fait que la politique établie du Fonds de 1971 était de s'efforcer de recouvrir le montant des indemnités qu'il avait versées auprès d'autres parties responsables d'un événement donné. Il a indiqué qu'en vertu du droit procédural espagnol, la seule façon possible d'y arriver pour le Fonds de 1971 dans l'affaire de l'*Aegean Sea* était d'intervenir dans la procédure pénale intentée contre le pilote de requérir une sanction appropriée en droit pénal. Il a également fait observer que depuis plusieurs années il avait été rendu compte au Comité de l'approche adoptée par le Fonds de 1971 dans les délibérations du tribunal sur ce point, sans qu'aucune objection n'ait été soulevée au sein du Comité. Enfin, il a signalé que le Fonds avait requis d'imposer une amende

d'un montant de Pts 300 000 (£1 500) au pilote, ce qui correspondait exactement à l'amende imposée par le tribunal, alors qu'un certain nombre d'autres parties avaient requis une longue peine de prison pour le pilote.

6.6 En ce qui concerne la participation du Fonds de 1971 à la procédure criminelle, un certain nombre de délégations ont appuyé la position adoptée par le Fonds et ont appelé l'attention sur le fait que le Comité avait été tenu pleinement informé; ces délégations ont également déclaré qu'elles appuyaient totalement la position adoptée par le FIPOL à cet égard (document FUND/EXC.49/12, paragraphe 3.2.22).

6.7 A la lumière des débats du Comité exécutif à sa 49ème session, l'Administrateur voudrait invoquer l'article III.5 de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et l'article 9.2 de la Convention de 1971 portant création du Fonds. En vertu de l'article III.5, aucune disposition de la Convention sur la responsabilité civile ne porte atteinte aux droits de recours du propriétaire contre les tiers. En vertu de l'article 9.2, aucune disposition de la Convention portant création du Fonds ne porte atteinte aux droits de recours ou de subrogation du Fonds contre des personnes autres que le propriétaire du navire et son assureur. En toute hypothèse le Fonds bénéficie d'un droit de subrogation à l'encontre de telles personnes qui ne saurait être moindre que celui dont dispose l'assureur de la personne indemnisée. L'avocat espagnol du Fonds a fait savoir à l'Administrateur qu'en vertu de la législation espagnole, tout assureur qui a payé des indemnités acquiert par voie de subrogation les droits de la personne ainsi indemnisée à l'encontre de toute personne tenue responsable du dommage visé par l'indemnisation.

6.8 Le Comité exécutif a estimé que le Fonds de 1971 avait pour politique d'intenter une action en recours chaque fois que cela était approprié et qu'il devait, dans chaque cas, envisager s'il serait possible de recouvrer tout montant qu'il aurait versé aux victimes auprès du propriétaire du navire ou d'autres parties, sur la base de la législation nationale applicable. Le Comité a déclaré que si des principes étaient en jeu, la question des coûts ne devrait pas être le facteur déterminant lorsque le Fonds envisagerait s'il convenait ou non d'intenter une action en justice. Le Comité a également déclaré que la décision du Fonds de 1971 d'intenter ou non une telle action devrait être prise dans chaque cas particulier, en fonction des chances d'aboutir dans le cadre du système juridique en question (document FUND/EXC.42/11, paragraphe 3.1.4).

6.9 Dans l'appel qu'il a intenté, le Fonds de 1971 a invoqué l'article 4.3 de la Convention de 1971 portant création du Fonds en ce qui concerne la demande de l'Etat espagnol relative au dommage par pollution en vertu de l'article I.6 de la Convention sur la responsabilité civile. L'article 4.3 dispose que si le Fonds prouve que le dommage par pollution résulte, en totalité ou en partie, soit du fait que la personne qui l'a subi a agi ou omis d'agir dans l'intention de causer un dommage, soit de la négligence de cette personne, le Fonds peut être exonéré de tout ou partie de son obligation d'indemniser ladite personne. Le Fonds a invoqué cette disposition en alléguant que la négligence du pilote était pour quelque chose dans le sinistre et que l'Etat espagnol avait une responsabilité subsidiaire pour les actes du pilote. Il convient de noter que le Fonds n'a pas invoqué cette disposition s'agissant des coûts encourus par l'Etat pour les mesures préventives étant donné que la disposition précise qu'il n'y aura pas exonération en ce qui concerne le coût des mesures préventives.

6.10 L'Etat espagnol a fait appel de ce jugement et a affirmé qu'il n'y avait eu nulle négligence de la part du pilote et que le sinistre était donc entièrement dû à la négligence du capitaine. L'Etat a prétendu qu'en tout état de cause, il n'était pas subsidiairement responsable des actes des pilotes du fait que ceux-ci n'étaient pas fonctionnaires mais rattachés à un organe distinct, la Corporation des pilotes. Qui plus est, l'Etat a affirmé que bien que les navires soient tenus de recourir à un pilote pour entrer dans le port de La Corogne, cette disposition ne signifiait pas pour autant que l'Etat était responsable des actes du pilote.

6.11 Comme il est mentionné plus haut, le Fonds de 1971 n'a pas fait appel sur le point de la responsabilité pénale. Cependant, étant donné l'importance, pour le Fonds, du partage des responsabilités entre capitaine et pilote, le Fonds a fait un certain nombre d'observations sur ce point dans sa réponse à l'appel interjeté par l'Etat. Le Fonds de 1971 a déclaré qu'une fois établie la responsabilité pénale du pilote, il s'ensuit que l'Etat est subsidiairement responsable. Le Fonds de 1971 a renvoyé à l'article 9.2 de la Convention portant création du Fonds et à la position adoptée par le Comité exécutif concernant les recours intentés, à laquelle il est fait référence au paragraphe 6.7 ci-dessus. Le Fonds a soutenu qu'en vertu de la législation espagnole, le pilotage est un service public obligatoire surveillé par

l'Etat et qui ne peut être exercé que par ceux qui ont été homologués par l'Etat après avoir passé un examen: autrement dit, le pilotage est le monopole de l'Etat. Le Fonds a fait observer que des sanctions sont prises si un navire entre dans un port sans l'aide d'un pilote, si les services de celui-ci sont nécessaires.

6.12 De l'avis de l'Administrateur, il n'est pas juste de tenir le capitaine responsable, étant donné que la Convention sur la responsabilité civile (article III.4, deuxième phrase), qui fait partie de la législation espagnole, dispose qu'aucune demande en indemnisation du chef de pollution, qu'elle soit ou non fondée sur la présente Convention, ne peut être introduite contre les préposés ou mandataires du propriétaire du navire. Or, le capitaine relève de toute évidence de cette catégorie. C'est là néanmoins une question qui ne concerne pas directement le Fonds de 1971. Dans sa réponse à la Cour d'appel, le Fonds a néanmoins appelé l'attention sur cette disposition de la Convention.

7 Décision du tribunal pénal ayant trait aux demandes d'indemnisation

Observations générales

7.1 Selon la législation espagnole, le demandeur doit apporter des preuves du montant des préjudices subis. Cependant, le droit procédural espagnol dispose que, si le demandeur n'a pas quantifié le préjudice, le calcul peut être renvoyé à la procédure d'exécution du jugement. Dans ce cas, le tribunal est tenu de déterminer les critères à appliquer pour l'évaluation du quantum du préjudice subi. L'exécution du jugement relève du juge qui a prononcé le jugement en première instance. Dans l'affaire de l'Aegean Sea, le tribunal a décidé que de nombreuses demandes seraient quantifiées à l'occasion de la procédure d'exécution du jugement.

7.2 Le tableau ci-après montre que le tribunal de première instance a dans de nombreux cas considéré comme insuffisants les éléments de preuve présentés par le demandeur pour justifier le montant du préjudice subi. Aussi le tribunal a-t-il adopté à cet égard le même point de vue que le Fonds de 1971. Le tribunal n'a pas accepté les conclusions de l'étude réalisée par l'Université de St. Jacques de Compostelle s'agissant de la quantification du préjudice qu'auraient subi pêcheurs, ramasseurs de coquillages et mytiliculteurs; là encore, le tribunal a adopté le même point de vue que le Fonds de 1971 (voir document FUND/EXC.47/3, paragraphes 3.5.21 à 3.5.29). Dès le premier jour, le Fonds de 1971 avait en effet soutenu que chaque demandeur ou groupe de demandeurs devait soumettre des documents appropriés justifiant les préjudices allégués. S'agissant des demandes ayant trait au secteur de la pêche, le tribunal s'est aligné sur la position du Fonds de 1971 en ce qui concerne la nécessité pour les demandeurs de présenter des pièces justificatives.

7.3 Le tribunal a rejeté une partie de la demande présentée par la ville de La Corogne représentant un montant de Pts 46 millions (£232 000) correspondant au coût du nettoyage de certaines plages, et ce parce que la ville n'avait pas en fait procédé à ces opérations de nettoyage. Un autre élément de cette demande, d'un montant de Pts 42 millions (£212 000) et concernant la réparation de routes, a également été rejeté puisque lesdites réparations n'avaient rien à voir avec le sinistre. La ville d'Oleiros avait présenté une demande de Pts 1,303 milliard (£6,6 millions) pour la perte de ressources naturelles. Le tribunal a rejeté cet élément de la demande que le Fonds de 1971 avait contesté. La demande d'un mytiliculteur (Mexilor) portait en partie sur des intérêts (Pts 80 millions ou £404 000) et en partie sur une campagne publicitaire (Pts 25 millions ou £126 000). Ces éléments ont été rejetés par le tribunal; s'agissant de la campagne publicitaire, celle-ci n'a en effet jamais été effectuée.

7.4 Les demandeurs représentés près le tribunal se sont vu accorder les indemnités suivantes:^{<1>}

Demandeur	Montant demandé Pts £		Montant alloué Pts £	
Gouvernement espagnol	1 154 500 000	5 800 000	Exécution du jugement	
Xunta de Galice	246 212 672	1 250 000	245 336 962	1 240 000
Ville de La Corogne	690 000 000	3 480 000	24 281 515	120 000
Ville de Culleredo	50 000 000	250 000	3 000 000	15 000
Ville d'Oleiros	1 303 158 734	6 600 000	30 644 784	155 000
Alponpor (élevage de palourdes)	81 037 735	410 000	20 000 000	101 000
Daniel Fernández Rios et autres (marins pêcheurs)	95 400 000	482 000	Exécution du jugement	
Vicente Suarez Fernandez et autres (transport et vente de poisson)	58 347 694	295 000	Exécution du jugement	
Enrique Martínez Garcia, Unimar, Demarcosa et Carcabeiro Mar (mytiliculture, station de purification et entreprise de commercialisation)	579 565 938	2 900 000	Exécution du jugement	
Mexilor (mytiliculture)	416 842 506	2 100 000	307 027 638	1 600 000
Cofradía de Cedeira et autres (association de marins pêcheurs et de ramasseurs de coquillages)	9 713 398 652	49 000 000	Exécution du jugement	
José Abeledo Freire et autres (ramasseur de coquillages)	420 000 000	2 120 000	Exécution du jugement	
Cofradía de El Ferrol (association de marins pêcheurs et de ramasseurs de coquillages)	2 492 422 000	12 600 000	Exécution du jugement	
Mariscadores de la Ría de El Burgo (ramasseurs de coquillages)	1 418 209 000	7 200 000	Exécution du jugement	
Ramón Rañales Cotos et autres (marins pêcheurs)	79 085 600	400 000	Exécution du jugement	
Teresa Carnero Romero et autres (ramasseurs de coquillages)	99 057 200	500 000	Exécution du jugement	
Repsol Petroleo (propriétaire de la cargaison de l'Aegean Sea)	1 534 986 180	7 800 000	25 000 000	126 000
Repsol Petroleo (récupération d'hydrocarbures)	249 042 393	1 300 000	Le tribunal ne s'est pas prononcé	
Repsol Petroleo (opérations de nettoyage)	184 216 423	930 000	184 216 423	930 000

<1> Dans le présent document, les conversions (en chiffres arrondis) ont été calculées sur le taux de change en vigueur le 14 juin 1996, à savoir £1 = Pts 198.

7.5 A sa 49ème session, le Comité exécutif a noté que, dans l'appel qu'il avait interjeté dans l'affaire de l'Aegean Sea, le Fonds de 1971 avait déclaré qu'il ne pouvait être tenu à réparation que pour des dommages qui relevaient des définitions du "dommage par pollution" et des "mesures de sauvegarde" données dans les articles I.6 et I.7 de la Convention sur la responsabilité civile, qui font partie de la législation espagnole. Il a également été noté que le Fonds de 1971 avait soutenu qu'il fallait tenir compte des décisions prises par les organes compétents du Fonds en ce qui concerne les critères de recevabilité des demandes d'indemnisation. Le Comité a noté que l'attention avait été appelée sur le préambule de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile, lequel prévoyait que les Parties à la Convention étaient désireuses "d'adopter des règles et procédures uniformes sur le plan international pour définir les questions de responsabilité et garantir en de telles occasions une réparation équitable" et qu'il avait été fait mention, dans l'appel, du rapport du 7ème Groupe de travail intersessions et du fait que l'Assemblée avait appuyé ce rapport. Le Comité a également noté que le Fonds de 1971 avait déclaré, dans l'appel, que le tribunal avait admis un certain nombre de demandes qui ne pouvaient pas être considérées comme des "dommages dus à la contamination" ou des "mesures de sauvegarde", et que le Fonds de 1971 avait ajouté que des parties, autres que le Fonds, pourraient être tenues à réparation pour ces demandes. Il a finalement été noté que le Fonds de 1971 avait également fait appel du jugement sur des points de la demande qui, de l'avis du Fonds, étaient recevables en principe mais qui n'avaient pas été justifiés par le demandeur ou lorsque l'évaluation du préjudice qui avait été faite par le tribunal était incorrecte.

7.6 A sa 49ème session, le Comité exécutif s'est également interrogé sur la politique que le Fonds de 1971 devrait suivre pour ce qui était des appels devant les tribunaux. Les débats du Comité figurent aux paragraphes 3.2.26 et 3.2.27 du document FUND/EXC.49/12.

7.7 Le Comité exécutif a fait sienne la position adoptée par le Fonds de 1971 dans les divers appels (document FUND/EXC.49/12, paragraphe 3.2.24).

7.8 Le Comité exécutif a examiné les diverses demandes à propos desquelles l'Administrateur avait fait appel au nom du Fonds de 1971; il s'est en particulier interrogé sur le point de savoir si le Fonds devrait se désister à l'égard de l'une quelconque de ces demandes. Le Comité a décidé, toutefois, de maintenir l'appel dans sa totalité et donc de poursuivre la procédure pour toutes ces demandes (document FUND/EXC.49/12, paragraphe 3.2.20).

Actions en recours

7.9 Le délai pour intenter une action en recours a expiré le 30 mai 1996. Le Fonds de 1971, le propriétaire du navire, le UK Club, le capitaine, le pilote, l'Etat espagnol et huit autres parties ont interjeté appel. Les divers appels sont présentés ci-après, comme le sont les réponses du Fonds de 1971 aux appels présentant un intérêt particulier pour le Fonds.

7.10 Les parties adverses ont été notifiées des appels le 9 septembre 1996. Les réponses aux appels devaient être déposées auprès du tribunal dans les 20 jours ouvrables (y compris les samedis) à partir de la notification, à savoir au plus tard le 2 octobre 1996. Ce jour là, le Fonds de 1971 a présenté sa réponse (qui fait quelque 60 pages) aux appels présentant un intérêt pour lui. Les appels du capitaine, du pilote, du propriétaire du navire et du UK Club n'appelaient aucune réponse de la part du Fonds de 1971. Les parties n'ont pas encore été notifiées des réponses déposées par les autres parties.

7.11 Comme il ressort clairement du paragraphe 7.9 ci-dessus, l'Administrateur n'a pas eu le temps de soumettre au Comité exécutif la question de la teneur de la réponse du Fonds de 1971 aux appels interjetés par les autres parties. Lorsqu'il a établi les réponses, il s'est laissé guider par la politique énoncée par le Comité exécutif en matière d'appel et par la décision du Comité exécutif relative aux appels dans l'affaire de l'Aegean Sea (document FUND/EXC.49/12, paragraphes 3.2.26, 3.2.27 et 3.2.28 à 3.2.30).

7.12 En vertu du droit procédural espagnol, une fois déposées leurs réponses aux appels, les parties n'ont le droit de soumettre aucun autre document écrit à la Cour d'appel. La Cour peut décider de tenir une audience.

8 Appels du jugement s'agissant des questions d'indemnisation et réponses du Fonds de 1971 aux appels interjetés par les autres parties

8.1 Etat espagnol

8.1.1 L'Etat espagnol avait présenté une demande de Pts 1 154 500 000 (£5,8 millions). Le tribunal a jugé que le quantum des préjudices allégués n'avait pas été prouvé et, pour cette raison, a renvoyé la quantification à la procédure d'exécution du jugement.

8.1.2 Le Gouvernement espagnol n'a pas fait appel en ce qui concerne sa demande d'indemnisation.

8.1.3 La majeure partie de cette demande, portant sur une somme de Pts 740 millions (£3,7 millions), avait trait aux frais de remplacement de quelque 286 000m³ de sable sur certaines plages d'agrément. Lors de l'audience devant le tribunal, le Fonds de 1971 a fait observer qu'un programme de remplacement du sable de ces plages avait été prévu par le Gouvernement avant le sinistre de l'Aegean Sea et que les opérations de remplacement avaient commencé avant ce sinistre. Le Fonds de 1971 a souligné que l'érosion faisait disparaître d'importantes quantités de sable de ces plages chaque année et que seuls 1 230m³ de sable mazouté avaient été enlevés de ces plages après le sinistre. C'est pour cette raison que le Fonds de 1971 a estimé que la partie de cette demande qui avait trait au remplacement du sable n'était pas recevable, sauf s'agissant de ces 1 230m³.

8.1.4 L'Etat espagnol a également demandé une indemnité de Pts 100 millions (£500 000) au titre d'études sur les effets à long terme de la pollution. De l'avis de l'Administrateur, cette partie de la demande n'est recevable que si les études concernent les opérations de nettoyage ou les mesures de sauvegarde.

8.1.5 Le Fonds de 1971 a fait appel de la demande présentée par l'Etat espagnol sur ces deux points.

8.2 Gouvernement de la région de Galice (Xunta)

8.2.1 La Xunta avait réclamé des indemnités de Pts 246 212 672 (£1,25 million) et s'est vu accorder Pts 245 336 962 (£1,24 million).

8.2.2 La Xunta n'a pas fait appel de ce jugement.

8.2.3 Une partie de la demande de la Xunta de Galice avait trait au coût de certaines mesures de suivi de la qualité de l'air à la suite du sinistre. Cette demande a été acceptée par le tribunal. Or, de l'avis de l'Administrateur, ces coûts ne concernent ni des dommages dus à la contamination, ni des mesures de sauvegarde. Le Fonds de 1971 a donc fait appel du jugement sur ce point.

8.2.4 La demande de la Xunta portait également sur Pts 42 millions (£212 000) pour des travaux réalisés par 70 biologistes pendant une période de 30 jours suivant immédiatement le sinistre. Aucun élément n'a été présenté qui indiquerait ce que les biologistes avaient fait pour prévenir ou minimiser les dommages par pollution. De l'avis de l'Administrateur, sur la base des preuves disponibles, ces coûts ne constituent pas une demande recevable. Le Fonds de 1971 a donc fait appel sur ce point.

8.2.5 La demande présentée par la Xunta comporte une somme de Pts 1 252 725 (£6 300), ayant trait au coût du matériel utilisé ou endommagé dans le cadre de certaines opérations de sauvetage de l'équipage de l'Aegean Sea par hélicoptère. L'Administrateur estime que ces opérations ne relèvent pas des définitions du "dommage par pollution" ou des "mesures de sauvegarde"; le Fonds de 1971 a donc fait appel sur ce point.

8.2.6 Il est également un certain nombre d'éléments dans la demande de la Xunta dont le tribunal a accepté le principe mais pour lesquels aucune pièce justificative n'a été fournie s'agissant de la finalité ou des résultats des opérations en cause. Le montant total est de Pts 8 336 274 (£42 100) et a trait au coût d'embarcations, d'un remorqueur, de véhicules et de services techniques. Le Fonds de 1971 a fait figurer dans son appel une déclaration selon laquelle il est impossible de se prononcer sur la recevabilité des éléments en cause sans complément de preuve, et a demandé que ces preuves soient examinées dans le cadre de la procédure d'exécution du jugement, sur la base de preuves à présenter.

8.2.7 La Xunta a présenté une demande d'indemnisation se montant à Pts 57,3 millions (£289 000) pour des études scientifiques sur la contamination des moules et des bernacles. Le tribunal a jugé cette demande recevable. Or, de l'avis du Fonds de 1971, cette demande est irrecevable dans sa totalité, étant donné qu'une part importante de ces études scientifiques n'était pas liée à des opérations de nettoyage ou à des mesures de sauvegarde. Pour cette raison, le Fonds de 1971 a demandé que ces éléments soient examinés dans le cadre de la procédure d'exécution du jugement, afin de permettre au demandeur de présenter les éléments de preuve indiquant les opérations qui auraient eu trait aux opérations de nettoyage ou aux mesures de sauvegarde.

8.2.8 Le Xunta avait présenté une demande de Pts 30 millions (£152 000) ayant trait au coût d'une campagne de promotion des produits de la pêche de Galice. Le Comité exécutif avait rejeté cette demande à sa 42ème session, étant donné que ces activités de promotion étaient de caractère trop général (document FUND/EXC.42/11, paragraphe 3.3.12). Le tribunal a admis le principe de cette demande. Le Fonds de 1971 a fait appel sur ce point.

8.3 Ville de La Corogne

8.3.1 La ville de La Corogne avait réclamé Pts 690 millions (£3,48 millions). Le tribunal a accordé la somme de Pts 24,3 millions (£123 000).

8.3.2 La ville de La Corogne n'a pas fait appel.

8.3.3 Le Fonds de 1971 a fait appel sur deux points. Primo, le tribunal a jugé recevables certains coûts afférents à la remise en état d'une zone située autour de Punta Herminal qui aurait été endommagée. Le tribunal a admis que les travaux de remise en état n'avaient pas été effectués, mais a néanmoins accordé une indemnité correspondant à la somme demandée, à savoir Pts 12,9 millions (£65 000). Etant donné que quatre années se sont écoulées depuis le sinistre, il est évident, d'après le Fonds de 1971, que les travaux de remise en état ne seront jamais réalisés. Il se trouve également que l'endroit en cause est situé dans une zone qui a été complètement réaménagée, et ce pour des raisons tout autres que le sinistre de l'Aegean Sea. Secundo, la demande présentée par la ville de La Corogne comprend certains coûts encourus par les services de police, de sapeurs pompiers et d'autres services publics, pour un total de Pts 11,5 millions (£58 000). De l'avis du Fonds de 1971, ces éléments ne relèvent pas des définitions du dommage par pollution ou des mesures de sauvegarde. Par conséquent, le Fonds a demandé que ces deux demandes soient rejetées.

8.4 Ville de Culleredo

8.4.1 La ville de Culleredo a réclamé Pts 50 millions (£250 000). Le tribunal a accordé Pts 3 millions (£15 000) au demandeur.

8.4.2 La ville de Culleredo n'a pas fait appel.

8.4.3 Le tribunal a accepté, entre autres, la partie de la demande ayant trait au nettoyage de plages à l'intérieur de la Ría de El Burgo. De l'avis du Fonds de 1971, il est bien établi que la contamination provoquée par l'Aegean Sea n'a pas atteint cette zone; pour cette raison la demande devrait être rejetée. Un appel a été interjeté à cet effet.

8.5 Ville d'Oleiros

8.5.1 La ville d'Oleiros a réclamé Pts 1,303 milliard (£6,6 millions). Le tribunal a accordé Pts 30,6 millions (£155 000). La partie de cette demande qui a été rejetée concernait la perte de ressources naturelles.

8.5.2 La ville d'Oleiros n'a pas fait appel.

8.5.3 Une partie de la demande concernait le coût d'un programme, d'une durée de 90 jours, ayant comme objet l'évaluation de l'environnement, et se chiffrait à Pts 25,3 millions (£128 000). Aucun élément de preuve n'a été fourni pour indiquer que ces travaux relevaient des définitions du "dommage par pollution" ou des "mesures de sauvegarde". Le fait que les activités en cause aient effectivement été réalisées ne suffit pas, de l'avis de l'Administrateur, pour que cette demande soit recevable en vertu des

Conventions. Le Fonds de 1971 a fait appel sur ce point, demandant que cette partie de la demande soit rejetée ou qu'elle soit renvoyée à la procédure d'exécution du jugement.

8.6 Cofradía de Cedeira et autres, Jose Abeledo Freire et autres, Cofradía de El Ferrol, Teresa Carnero Romero et autres, Ramón Rañales Cotos et autres, ramasseurs de coquillages de la Ría de El Burgo

8.6.1 Les parties susmentionnées ont présenté les demandes suivantes au tribunal:

- Cofradía de Cedeira et autres	Pts 9,713 milliards (£49 millions)
- Jose Abeledo Freire et autres	Pts 420 millions (£2,12 millions)
- Cofradía de El Ferrol	Pts 2,492 milliards (£12,6 millions)
- Teresa Carnero Romero et autres	Pts 99 millions (£500 000)
- Ramón Rañales Cotos et autres	Pts 79 millions (£400 000)
- Ramasseurs de coquillages de la Ría de El Burgo	Pts 1,418 milliard (£7,2 millions)

8.6.2 La seule pièce justificative fournie à l'appui de ces demandes a été une étude réalisée par l'Université de St Jacques de Compostelle qui évalue les pertes globales subies dans la zone sinistrée et porte non seulement sur les périodes durant lesquelles la pêche était interdite mais encore sur une période postérieure à la levée de l'interdiction. Elle ne tient nullement compte des indemnités déjà versées ou de l'aide accordée par la Commission de l'Union européenne. Le détail de cette étude, ainsi que l'opinion des experts du Fonds de 1971, figurent dans le document FUND/EXC.48/3, paragraphes 3.5.21 à 3.5.29.

8.6.3 Le tribunal n'a pas admis les conclusions de cette étude et a estimé que chaque demandeur devait prouver qu'il avait subi un préjudice économique. Il a déclaré que s'agissant des propriétaires de navires de pêche, le préjudice devait être prouvé à l'aide de déclarations fiscales ou de relevés des prises. Pour les ramasseurs de coquillages, le tribunal a estimé que l'indemnisation devait être déterminée sur la base des plans d'exploitation approuvés par le Conseil des pêches de la Xunta de Galice avant le sinistre, alors que les membres d'équipage des navires de pêche devaient être indemnisés sur la base du salaire minimum en vigueur.

8.6.4 Le tribunal a également estimé que l'indemnisation n'était due que pour la période durant laquelle la pêche et le ramassage de coquillages étaient interdits par décision de la Xunta de Galice et qu'il fallait déduire toute somme reçue de la Commission européenne.

8.6.5 Toutes ces demandes ont été renvoyées à la procédure d'exécution du jugement, pour quantification.

8.6.6 A cet égard, le tribunal a déclaré que les indemnités devaient être calculées de la manière suivante:

Membres des équipages des bateaux de pêche	nombre de jours de pêche perdus x salaire minimum fixé par convention collective.
Propriétaires de navires de pêche	manque à gagner pour les périodes durant lesquelles la pêche était impossible, basées sur les chiffres d'affaires réalisés entre décembre 1990 et janvier 1991 et décembre 1991 et janvier 1992, comme figurant sur les déclarations fiscales ou les relevés des prises.
Ramasseurs de coquillages	nombre de jours autorisés de ramassage perdus durant la période d'interdiction de pêche x prise quotidienne maximum.

8.6.7 En établissant ces critères, le tribunal a accepté dans une grande mesure la position de principe prise par le Fonds de 1971 en ce qui concerne la nécessité de fournir des éléments de preuve ayant trait aux demandes présentées par les marins pêcheurs et les ramasseurs de coquillages. Cependant, le Fonds de 1971 a contesté la méthode adoptée par le tribunal pour le calcul des pertes subies par les

ramasseurs de coquillages, à savoir le nombre de jours et les volumes maximum. Le Fonds de 1971 a souligné qu'il était peu probable que ces jours et quantités maximum puissent se réaliser et que les plans d'exploitation approuvés prévoient des prises totales bien inférieures.

Cofradía de Cedeira et autres

8.6.8 Les demandeurs constituant ce groupe ont fait appel en ce qui concerne la question de la quantification des dommages subis, soutenant que le rapport rédigé par l'Université de St Jacques prouve le montant du préjudice. Ils ont demandé que les indemnités soient chiffrées au montant initialement demandé, à savoir Pts 9,713 milliards (£49 millions), auxquels s'ajouteraient Pts 4,500 milliards (£22,7 millions) pour les pertes subies après la période couverte par le rapport de l'Université (soit jusqu'à la fin de 1995) et pour préjudice moral. La Cour d'appel a également été priée de mettre tous les coûts à la charge des parties auxquelles incombe la responsabilité civile. Les demandeurs ont critiqué la démarche adoptée par le tribunal selon laquelle les demandes devraient être quantifiées individuellement et non collectivement, et ont insisté sur le fait que le rapport de l'Université de St Jacques est incontestable et traite correctement de la répartition des pertes entre les intéressés. Aucun élément de preuve n'est apporté pour justifier le montant réclamé pour la période allant au-delà de celle considérée par le rapport de l'Université.

8.6.9 Le Fonds de 1971 a répondu en contestant la validité du rapport de l'Université de St Jacques dans sa totalité, et en particulier sa conclusion quant aux préjudices à long terme. Le Fonds a également soutenu que les pertes devaient être quantifiées individuellement. Qui plus est, le Fonds a contesté que le rapport donnait suffisamment de renseignements pour permettre une répartition équitable des indemnités entre les particuliers et les groupes présentant une demande par l'intermédiaire du tribunal pénal comme indépendamment de celui-ci (voir paragraphe 8.6.2 ci-dessus). De surcroît, le Fonds a souligné que le tribunal pénal de première instance est en droit d'évaluer la valeur probante d'un rapport et que la Cour d'appel n'a pas à revenir sur cette évaluation.

José Abeledo Freire et autres; Teresa Carnero Romero et autres; Ramón Rañales Cotos et autres; ramasseurs de coquillages de la Ría de El Burgo

8.6.10 Ces quatre groupes, dont les demandes se montent à Pts 2,016 milliards (£10,1 millions), n'ont pas fait appel.

8.6.11 Le Fonds de 1971 a fait appel de la demande présentée par les ramasseurs de coquillages de la Ría de El Burgo et a fait observer que ce groupe n'appartenait pas à une Cofradía reconnue et n'avait pas établi de plan d'exploitation. Pour cette raison, le Fonds de 1971 a demandé que les pertes subies par ce groupe soient calculées sur la base de déclarations fiscales ou d'autres documents indiquant le chiffre d'affaires pour les périodes correspondantes de 1991 et de 1992. Le Fonds de 1971 a également fait valoir que l'interdiction de ramasser des coquillages dans la zone en cause avait été levée le 18 mai 1993, et non le 18 décembre 1993, comme il est indiqué dans le jugement.

Cofradía de El Ferrol

8.6.12 Les demandes présentées par les membres de cette Cofradía se montaient à Pts 2,492 milliards (£12,6 millions). Les demandeurs ont fait appel, affirmant l'existence de préjudices à long terme, qui seraient suffisamment démontrés par le rapport de l'Université de St Jacques. Ils ont demandé que le montant des indemnités soit fixé d'après les demandes qu'ils ont présentées au tribunal, soutenant qu'il fallait considérer que les pertes s'étaient prolongées sur une période de cinq ans après le sinistre. Ils ont également demandé que les coûts de l'appel et de la première audience soient répartis équitablement entre les accusés.

8.6.13 Le Fonds de 1971 a répondu en faisant valoir des arguments proches de ceux qu'il avait utilisés dans le cadre de l'appel interjeté par la Cofradía de Cedeira et autres.

8.7 Alponpor (élevage de palourdes)

8.7.1 Alponpor, société qui exploite un parc de palourdes, avait réclamé Pts 81 millions (£410 000) et a touché Pts 20 millions (£101 000) par voie de jugement. Le tribunal a utilisé son pouvoir discrétionnaire pour calculer le montant, égal au capital social de l'entreprise.

8.7.2 Le Fonds de 1971 a fait appel de cette demande, et a demandé que l'indemnité soit fondée sur la valeur du stock qui aurait pu être commercialisé durant la période où le ramassage était interdit.

8.7.3 Dans son appel, Alponpor a demandé que la Cour d'appel accorde une indemnité égale au montant initialement requis. Le demandeur avait calculé ses pertes sur la base de la mortalité intégrale du stock et sur le fait que le substrat de son parc devait être remplacé. Ces motifs ont été répétés en appel.

8.7.4 Le Fonds de 1971 a répondu en faisant observer que l'on avait constaté des prises abondantes dans les zones contiguës dès la reprise du ramassage une fois l'interdiction levée et que ce constat infirmait l'idée d'une mortalité intégrale des stocks; qui plus est, une inspection du substrat avait montré qu'il n'y avait nullement besoin de le remplacer. Le Fonds a également soutenu que les pertes alléguées dépassaient de beaucoup les pertes possibles.

8.8 Mexilor (exploitation mytilicole)

8.8.1 Mexilor avait demandé une indemnité de Pts 416 millions (£2,1 millions) pour les pertes subies par l'exploitation mytilicole; l'entreprise s'est vu accorder Pts 307 millions (£1,6 million).

8.8.2 Le Fonds de 1971 a estimé que les indemnités calculées par le tribunal étaient incorrectes dans la mesure où le tribunal avait compté à deux reprises la valeur du stock existant au moment du sinistre, à savoir la valeur du stock au moment du sinistre et sa valeur au moment où il aurait été commercialisé s'il n'avait pas été détruit. Par ailleurs, le prix retenu pour les moules était le plus élevé de toutes les moules de la région, prix qui ne s'appliquait qu'à une part infime de la production mytilicole de Galice. Le Fonds de 1971 a fait appel sur ces points et a souligné que d'autres demandes similaires avaient été renvoyées à la procédure d'exécution du jugement, pour quantification.

8.8.3 Mexilor n'a pas fait appel du jugement.

8.9 Repsol Petroleo SA (propriétaire de la cargaison)

8.9.1 Le propriétaire de la cargaison se trouvant à bord de l'*Aegean Sea* (Repsol Petroleo SA) avait initialement réclamé une indemnité correspondant à la valeur de la cargaison perdue, soit Pts 1,534 milliard (£7,8 millions). Lors de l'audience, Repsol a réduit le montant de sa demande, qui est ainsi passée à Pts 25 millions (£126 300), correspondant à la franchise prévue par l'assureur de Repsol. Le Fonds de 1971 a soutenu que cette demande ne relevait pas de la définition du "dommage par pollution" et devrait donc être rejetée. Le tribunal a jugé cette demande recevable et opposable au Fonds de 1971. Le Fonds de 1971 estime que cette décision est incorrecte et a donc fait appel.

8.9.2 Le tribunal pénal a soutenu que, étant donné que l'assureur de la cargaison n'était pas partie à la procédure pénale, l'assureur aurait à soumettre sa demande lors d'une procédure ultérieure au civil et serait en droit de présenter une demande pour récupérer le montant qu'il aurait versé à Repsol. Dans son appel, Repsol a soutenu que le tribunal pénal aurait dû allouer à Repsol une indemnité égale à la valeur intégrale de la cargaison perdue – indemnité que Repsol verserait à l'assureur de la cargaison, moins la franchise – ou bien que l'assureur de la cargaison aurait dû se voir accorder, dans le cadre de la procédure pénale, la valeur totale de la cargaison perdue. Le Fonds a déclaré qu'étant donné que l'assureur de la cargaison n'était pas partie à cette procédure, le tribunal ne pouvait, en droit espagnol, allouer d'indemnité à l'assureur. Le Fonds de 1971 a en outre soutenu qu'en tout état de cause, cette demande ne relevait pas de la définition du "dommage par pollution" et devait donc être rejetée.

8.9.3 Dans son appel, Repsol a également déclaré que le jugement ne faisait pas état d'une demande que Repsol avait initialement présentée au tribunal pénal, représentant le coût d'opérations de nettoyage. Cette demande a été fixée d'un commun accord par Repsol, le UK Club et le Fonds de 1971 à Pts 73 649 874 (£372 000); 40% de cette somme, soit Pts 29 459 950 (£147 000) ont été payés par le Fonds de 1971. Repsol a demandé que la Cour d'appel accepte cette demande pour la somme convenue. Dans sa réponse, le Fonds de 1971 s'est dit d'accord avec Repsol sur ce point.

8.9.4 Enfin, Repsol a soutenu que le propriétaire de l'*Aegean Sea* ne devrait pas être autorisé à limiter sa responsabilité en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile étant donné que

conformément à deux décisions récentes de la Cour suprême espagnole, la responsabilité civile née d'un acte délictuel ne saurait être soumise à limitation. Dans sa réponse sur ce point, le Fonds de 1971 a insisté sur le fait que le droit à limitation du propriétaire du navire dans l'affaire de l'Aegean Sea est régi par la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et que, en vertu de la constitution espagnole, les traités internationaux ratifiés par l'Espagne, une fois publiés dans la Gazette officielle espagnole, deviennent partie intégrante de la législation espagnole, l'emportant ainsi sur les lois internes.

8.10 Daniel Fernández Ríos et autres (Cofradía de Lorbe)

8.10.1 Les demandes de ce groupe, d'un montant total de Pts 95 millions (£482 000), ont été renvoyées à la procédure d'exécution du jugement. Le tribunal a estimé que l'indemnité devrait être calculée en fonction de la durée des interdictions de pêche et sur la base des recettes ordinaires dont témoigneraient les relevés de prises débarquées et les déclarations fiscales d'années précédentes. Le tribunal a estimé que les paiements effectués par l'Union européenne devraient être déduits du montant des indemnités.

8.10.2 Le Fonds de 1971 n'a pas fait appel de ces demandes.

8.10.3 En revanche, les demandeurs ont fait appel. Ils ont soutenu que les pertes devraient être considérées comme ayant commencé à la date du sinistre (à savoir le 3 décembre 1992) et non à partir du 9 décembre, comme prévu à l'origine. Ils ont soutenu que s'agissant de la période entre la date du sinistre et le 31 décembre 1995, l'indemnité devrait être déterminée sur la base du rapport réalisé par l'Université de St Jacques. Enfin, ils ont demandé que l'aide apportée par l'Union européenne ne soit pas déduite des montants accordés.

8.10.4 En ce qui concerne le premier point, le Fonds de 1971 a répondu en acceptant qu'à condition que les demandeurs apportent la preuve que la pêche était bien impossible pour cause de pollution entre le moment du sinistre et le 9 décembre, une indemnité leur serait due pour cette période. Quant à la demande selon laquelle la Cour d'appel devrait fixer une méthode de calcul différente qui serait appliquée lors de la procédure d'exécution du jugement, le Fonds a renvoyé aux arguments qu'il avait invoqués contre le rapport de l'Université de St Jacques dans la réponse à l'appel de la Cofradía de Cedeira et autres (voir paragraphes 8.6.2 et 8.6.9 ci-dessus) et en faisant observer que ce n'est qu'après avoir pris connaissance du rapport établi par l'Université de St Jacques et après l'audience devant le tribunal pénal que les demandeurs avaient modifié la période visée par la demande initiale, fondée sur le nombre de jours d'interdiction de pêche. Le Fonds de 1971 a également déclaré que toute évaluation des dommages subis à partir de calculs théoriques serait contraire à la doctrine de la Cour suprême espagnole. Le Fonds de 1971 a signalé que les navires de pêche appartenant à la Cofradía avaient pris la mer en 1993 et que les prises étaient alors normales. S'agissant de l'aide apportée par l'Union européenne, le Fonds de 1971 a soutenu que sans déduction du montant perçu, les demandeurs toucheraient une indemnité supérieure aux pertes effectivement subies. Le Fonds de 1971 a également signalé que les versements effectués par l'Union européenne pouvaient en principe être récupérés auprès du propriétaire du navire, de son assureur et du Fonds. Sur ce point précis, il est renvoyé à la position prise par le Comité exécutif à sa 39ème session (document FUND/EXC.39/8, paragraphes 3.2.17 et 3.2.18).

8.11 Enrique Martínez García, Unimar SL, Demarcosa et Carcabeiro Mar

8.11.1 Le tribunal a renvoyé ces demandes, d'un montant total de Pts 579 millions (£2,9 millions), à la procédure d'exécution du jugement. Le Fonds de 1971 n'a pas fait appel de ces demandes.

8.11.2 Deux demandeurs relevant de ce groupe, tous deux mytiliculteurs, ont fait appel. Le tribunal avait estimé que les pertes subies par ces demandeurs devaient être évaluées sur la base de leur comptabilité des trois années précédant le sinistre. Les demandeurs ont soutenu en appel que les demandes d'un même type devraient être traitées de manière identique et que leurs pertes devaient donc être évaluées de la même manière que celles du seul autre mytiliculteur ayant présenté une demande au tribunal, à savoir Mexilor SL. Or, cette demande a été évaluée sur la base d'un calcul théorique de la production perdue. Le Fonds de 1971 a fait appel de la demande de Mexilor sur certains points (voir le paragraphe 8.8 ci-dessus).

8.11.3 En réponse à l'appel interjeté par ces demandeurs, le Fonds de 1971 a soutenu que les demandes émanant de deux entreprises du même secteur n'avaient pas nécessairement à être évaluées

de manière identique et que chaque fois que possible, les pertes devaient être évaluées par comparaison avec les résultats antérieurs et non par calcul théorique. Le Fonds a fait observer que dans le cas de Mexilor cette comparaison était difficile étant donné que cette entreprise n'avait commencé sa production que depuis peu.

8.12 Vicente Suarez Fernandez et autres

8.12.1 Ces demandes, d'un montant total de Pts 58 347 694 (£295 000), ont été présentées par un groupe de négociants et transporteurs de poisson. Les demandes de trois des particuliers concernés ont été rejetées par le tribunal au motif que les demandeurs n'avaient pas communiqué suffisamment d'éléments de preuve indiquant qu'il y avait eu préjudice. Les demandes des autres particuliers ont été renvoyées à la procédure d'exécution du jugement.

8.12.2 Le Fonds de 1971 n'a pas fait appel de ces demandes.

8.12.3 L'un des demandeurs de ce groupe a demandé, en appel, que les préjudices subis soient quantifiés sur la base d'un rapport établi par un expert nommé par le tribunal. Le Fonds de 1971 a répondu en soutenant que cet expert n'avait pas en fait quantifié le préjudice subi et que le jugement n'avait donc pas à être modifié.

8.12.4 Les requérants dont la demande a été rejetée ont interjeté appel et demandé que leur requête soit à nouveau présentée et que leurs préjudices soient calculés lors de la procédure d'exécution du jugement.

8.12.5 Des trois particuliers dont la demande avait été rejetée, l'un avait fourni des preuves qu'il achetait du poisson à l'une des halles fermées pour cause de pollution. Le Fonds de 1971 a soutenu que ce demandeur (négociant en poisson) aurait pu se fournir dans d'autres halles. Les deux autres demandeurs (tous deux transporteurs) n'avaient communiqué aucun élément de preuve. Le Fonds de 1971 a déclaré dans sa réponse à ces trois appels que le juge avait rejeté ces demandes à juste titre étant donné que les demandeurs n'avaient donné aucun élément de preuve d'un préjudice subi à la suite de la contamination.

9 Détermination du montant maximum à payer par le FIPOL

9.1 Au cours de l'audience devant le tribunal pénal, l'un des avocats représentant un certain nombre de demandeurs a soulevé la question de la méthode à appliquer pour convertir en pesetas espagnoles le montant maximal payable en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds, qui était exprimé en francs-or (francs Poincaré). Cet avocat a soutenu que le montant devrait être converti sur la base de la valeur de l'or sur le marché libre, et non sur la base du droit de tirage spécial (DTS), étant donné que le Protocole de 1976 à la Convention portant création du Fonds, qui avait remplacé le franc comme unité de compte par le droit de tirage spécial du Fonds monétaire international, n'était pas encore entré en vigueur à la date du sinistre de l'Aegean Sea. A l'appui de sa requête, l'avocat a présenté un avis rédigé par un professeur de droit de nationalité espagnole, mais cet avis n'a pas été admis comme élément de preuve par le tribunal.

9.2 A l'audience, le Fonds de 1971 a soutenu que la conversion devrait se faire sur la base du DTS, invoquant essentiellement à cet effet les raisons mentionnées lors de la procédure en justice concernant l'affaire du *Haven* (voir le document FUND/EXC.36/3). Le Fonds n'a pas été autorisé, à ce stade, à présenter de documentation sur cette question.

9.3 Les principaux arguments invoqués par le Fonds de 1971 à l'appui de sa position peuvent être résumés comme suit:

Les montants indiqués dans le texte initial de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds sont exprimés en francs-or (francs Poincaré). D'après la première de ces conventions, le montant en francs devrait être converti dans la monnaie nationale de l'Etat où le fonds de limitation du propriétaire est constitué suivant la valeur officielle de cette monnaie

par rapport au franc à la date de la constitution du fonds de limitation. L'adjectif "officielle" a été délibérément inclus dans la définition de l'unité de compte donnée dans le texte initial de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile afin de garantir la stabilité du système et visait manifestement à exclure l'emploi du cours de l'or sur le marché libre. L'unité de compte de la Convention de 1971 portant création du Fonds est définie par le biais d'un renvoi à la Convention de 1969 sur la responsabilité civile telle que modifiée par le Protocole de 1976 y relatif qui était entré en vigueur avant le sinistre de l'Aegean Sea. L'utilisation d'unités de compte différentes lors de l'application de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds entraînerait des résultats inacceptables, en particulier en ce qui concerne le rapport entre les parts de responsabilité assumées par le propriétaire du navire et par le Fonds de 1971, respectivement, sur la base de l'article 5.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds. En 1978, l'Espagne a ratifié la deuxième série d'amendements apportés en 1976 à la Convention portant création du Fonds monétaire international (FMI). Ces amendements prévoient que les Etats sont obligés d'utiliser le DTS au lieu de l'or. C'est pourquoi l'or ne peut être utilisé par l'Espagne comme unité de compte.

9.4 Le Fonds de 1971 a appelé l'attention du tribunal sur le fait que dans le cadre des débats sur le sinistre du *Haven*, tenus lors de la 32ème session du Comité exécutif, la délégation espagnole avait informé le Comité que le Gouvernement espagnol avait fait savoir au tribunal de Gênes qu'il appuyait la position du Fonds quant à la méthode de conversion (document FUND/EXC.32/8, paragraphe 3.3.3).

9.5 Dans le jugement, le tribunal pénal a déclaré que s'agissant du Fonds de 1971, la limite applicable était celle énoncée à l'article 4 de la Convention de 1971 portant création du Fonds. Conformément au droit procédural espagnol, le Fonds de 1971 a demandé, dans les 24 heures après avoir été notifié du jugement, que le tribunal clarifie sa décision sur ce point en indiquant le montant maximal payable en vertu de la Convention de 1971 portant création du Fonds. Dans sa réponse, le tribunal a déclaré que sa position n'appelait aucune clarification.

9.6 Dans leurs appels, les parties dont il est question au paragraphe 8.6 ont demandé que la Cour d'appel fixe le montant maximal disponible en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds en se référant au prix de l'or sur le marché libre.

9.7 Dans sa réponse, le Fonds de 1971 a demandé que la Cour d'appel déclare que le montant maximal disponible en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds correspondait à 60 millions de DTS. Le Fonds a invoqué les mêmes arguments que ceux énoncés au paragraphe 9.3. Le Fonds a également appelé l'attention de la Cour d'appel sur le fait que, lors de la 47ème session du Comité exécutif tenue en février 1996 (soit après l'audience devant le tribunal pénal), la délégation espagnole avait déclaré que le Gouvernement espagnol avait toujours soutenu la position du Fonds de 1971 s'agissant de la méthode à appliquer pour la conversion (document FUND/EXC.47/14, paragraphe 3.2.15).

10 Négociations avec les demandeurs

10.1 A la 49ème session du Comité exécutif, l'Administrateur a fait savoir qu'à son avis, il conviendrait de poursuivre les négociations avec les demandeurs dont la demande n'était pas frappée de prescription afin d'arriver à des règlements à l'amiable. Il a indiqué qu'à son avis, le jugement du tribunal criminel constituait une bonne base pour de telles négociations en ce qui concernait un grand nombre de ces demandes et a indiqué que les demandes pourraient être réévaluées à la lumière du complément de preuves demandé par le tribunal. Il a toutefois souligné qu'il serait vain d'engager des négociations en l'absence de telles preuves.

10.2 A cette session, le Comité exécutif a chargé l'Administrateur d'étudier la possibilité de parvenir à un règlement à l'amiable avec les demandeurs visés par ce jugement, sur la base des preuves requises par le tribunal dans le jugement (document FUND/EXC.49/12, paragraphe 3.2.31).

10.3 En juillet 1996, des représentants du Gouvernement espagnol et de la Xunta de Galice et l'Administrateur se sont réunis et sont convenus qu'il fallait consentir de nouveaux efforts pour déterminer la possibilité de parvenir à un règlement à l'amiable. Il a également été convenu que les experts devraient se réunir pour évaluer les éléments de preuve présentés par les demandeurs, tels que requis par le juge. Cette réunion a été fixée du 8 au 10 octobre 1996.

11 Prescription

La question de la prescription a été examinée de manière assez approfondie dans le document FUND/EXC.47/3. Comme l'en avait chargé le Comité exécutif, l'Administrateur a poursuivi l'examen de la question. Le Gouvernement espagnol et l'Administrateur sont convenus d'examiner ensemble cette question avant que l'étude réalisée par l'Administrateur ne soit soumise au Comité exécutif.

12 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre

Le Comité exécutif est invité à:

- a) prendre note des renseignements contenus dans le présent document;
 - b) donner à l'Administrateur les instructions qu'il jugera appropriées concernant la procédure devant la Cour d'appel;
 - c) examiner en particulier la politique du Fonds de 1971 en matière d'appel; et
 - d) donner à l'Administrateur les instructions qu'il jugera appropriées concernant le traitement des demandes nées de ce sinistre.
-